Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENVIRONNEMENT
Réf : FB

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

N° 131 du 10 octobre 2005

prescrivant des dispositions transitoires au Syndicat Intercommunal pour l'Étude, la Construction et l'Exploitation d'une Usine de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de CAVAILLON (S.I.E.C.E.U.T.O.M pour le fonctionnement de l'usine de compostage des déchets ménagers, jusqu'à la mise à niveau de cette installation.

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment le livre V-Titre Ier et IV ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 291 du 27 janvier 1977, modifié le 18 avril 1991, autorisant le SIECEUTOM à exploiter une usine de traitement des ordures ménagères à CAVAILLON ;

VU la circulaire du 28 juin 2001 relative à la gestion des déchets organiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2003-03-24-0010-PREF du 24 mars 2003 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 150 du 13 octobre 2003 et notamment son article 3 prescrivant la mise en conformité de l'installation de compostage ;

Place Gabriel Péri - B.P. 168 - 84405 APT CEDEX - Téléphone 04 90 04 38 00 - Télécopie 04 90 74 66 36
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 15 heures 30

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 100 du 7 septembre 2004 précisant les conditions de mise à niveau du site ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 16 août 2005 ;

VU l'avis motivé du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2005-09-22-0060-PREF du 22 septembre 2005, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement et les installations de l'usine de compostage de déchets ménagers exploitée par le SIECEUTOM, sise quartier du Grenouillet à CAVAILLON, ne sont plus conformes à la réglementation en vigueur et génèrent des nuisances dans leur environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une limitation de l'activité, jusqu'à la mise à niveau des installations, doit apporter une amélioration sensible des nuisances générées ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'APT,

ARRETE

Article 1 :

Au plus tard le 1er décembre 2005, il ne sera plus constitué d'andains sur le site de l'usine de traitement par compostage des ordures ménagères exploitée par le Syndicat Intercommunal pour l'Étude, la Construction et l'Exploitation d'une usine de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Cavaillon (SIECEUTOM), sise quartier du Grenouillet à Cavaillon.

Refus et compost frais seront dirigés dans des filières autorisées : il en sera rendu compte à l'inspection de façon trimestrielle, et de façon prévisionnelle.

Article 2 :

Avant la fin de l'année 2005, il sera procédé à l'évacuation des andains et du compost présent sur le site.

Article 3 :

Sur la zone de 8.000 m² environ, où ont été stockées historiquement 130.000 tonnes de « refus », des études seront menées d'ici la fin de l'année 2005 afin de faire un diagnostic (étude simplifiée des risques) et de définir les conditions de réaménagement à mettre en œuvre.

Le résultat de ces études et un échéancier prévisible des travaux seront transmis à l'inspection avant le 31/12/2005.

Les travaux de réaménagement de ce secteur seront mis en œuvre dans les meilleurs délais et devront être achevés avant la fin de l'année 2006.

Article 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Affichage et communication.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CAVAILLON, pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'APT par le Maire de CAVAILLON.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de CAVAILLON, l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de CAVAILLON. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Madame et Messieurs le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon.

APT, le 10 octobre 2005
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Michel GILBERT

Copie certifiée conforme
Le secrétaire général

Patrick MIRE